

Pièce jointe n° 12

Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.

[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

L'installation n'est pas concernée par tous les plans, schémas et programmes listés dans le formulaire CERFA n°15679-02.

Les plans, schémas et programme dont les dispositions s'appliquent au projet et pour lesquels un examen de la compatibilité est pertinent sont cochés dans le tableau ci-après. Les éléments d'appréciation de la compatibilité sont fournis dans les paragraphes suivant le tableau.

Plan, schéma ou programme	Applicable	Justification
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L.212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	La commune de Saint-Laurent-du-Pont n'est incluse dans aucun périmètre de SAGE.
Schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>	De par son activité, l'établissement n'est pas concerné par ce programme.
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement (<i>catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'État, en raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion</i>).	<input checked="" type="checkbox"/>	L'activité de l'établissement génère une catégorie de déchets dangereux (huiles usagées).
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	De par son activité et ne rejetant pas de nitrates dans les eaux, l'établissement n'est pas concerné par ce programme.
Arrêtés préfectoraux prescrivant les mesures qui sont de nature à permettre d'atteindre les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère	<input type="checkbox"/>	La commune de Saint-Laurent-du-Pont n'est visée par aucun Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

1. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SDAGE

Le site relève du SDAGE Rhône - Méditerranée – Corse. Le SDAGE 2016-2021 a été adopté le 20 novembre 2015 par le comité de bassin.

Orientation fixée par le SDAGE	Évaluation de compatibilité
Orientation n° 0 : s'adapter aux effets du changement climatique	Les dispositions prévues par cette orientation concernent de façon très générale les acteurs des territoires.
Orientation n° 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.	Les dispositions prévues par cette orientation concernent les acteurs de la politique de prévention, notamment les acteurs institutionnels du domaine de l'eau. ⇒ Non applicable à la société PETIT.
Orientation n° 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.	Les dispositions en vigueur permettent de mettre en œuvre ce principe tant pour les rejets chroniques que pour les rejets accidentels : <ul style="list-style-type: none">- limitation de l'impact hydraulique dans le milieu naturel (eaux pluviales infiltrées dans le sol) ;- traitement par séparateur hydrocarbures des eaux pluviales drainées au niveau de la zone d'accès et d'évolution des calions devant les quais de chargement / déchargement ;- dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. ⇒ Compatible
Orientation n° 3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Les dispositions prévues par cette orientation concernent, au travers du pilotage de la politique de l'eau, les services de l'État. ⇒ Non applicable à la société PETIT.
Orientation n° 4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	Les dispositions prévues par cette orientation portent sur la gouvernance dans le domaine de l'eau et l'aménagement du territoire, elles concernent les services de l'état. ⇒ Non applicable à la société PETIT.
Orientation n° 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	L'activité de l'établissement ne génère pas de rejet d'eau usée industrielle. Il n'y a donc pas de rejet de substances dangereuses dans les milieux aquatiques. ⇒ Compatible

Orientation fixée par le SDAGE	Évaluation de compatibilité
Orientation n° 6 : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Les dispositions prévues par cette orientation sont du ressort des services de l'état. ⇒ Non applicable à la société PETIT.
Orientation n° 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Les dispositions prévues par cette orientation sont du ressort des services de l'état. ⇒ Non applicable à la société PETIT.
Orientation n° 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Le rejet des eaux pluviales de l'établissement se fait par infiltration dans le sol. ⇒ Compatible

2. COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Le tableau suivant présente, pour les déchets générés par l'activité, les mesures en faveur de la prévention des déchets et de leur recyclage :

Désignation déchet	Catégorie déchet	Flux prévisionnel	Devenir des déchets (filière d'élimination)	Mesures en faveur de la prévention et du recyclage des déchets
Emballages issus du déconditionnement des rouleaux de polymères (matières premières) réceptionnées	Mandrin carton (support d'enroulement)	24 kg / j	Collecte dans benne dédiée "carton" reprise en vue d'une valorisation	Valorisation matière dans l'industrie du papier / carton
	Film plastique de housage des rouleaux de polymères sur palette	12 kg / j	Collecte dans benne "déchets en mélange"	Tri par prestataire spécialisé en vue de l'extraction des fractions valorisables
Chutes de production issues de l'atelier 1	Chutes de polymères (reste du rouleau de polymère après découpe des pièces et thermoformage)	200 t / an	Reprise des chutes par prestataire en vue d'un broyage et d'une valorisation matière	Optimisation du process en vue de la réduction des chutes de fabrication et valorisation matière des chutes
Chutes de production issues de l'atelier 2	Chutes de polymères (reste du rouleau de polymère après découpe des pièces et thermoformage)	970 t / an	Broyage in situ des chutes et reprise par prestataire en vue d'une valorisation matière	
Emballages ayant contenu la colle thermofusible (granulés ou pains de colle) utilisée dans le process à l'atelier 2	Cartons d'emballage non souillés <i>Déchet non dangereux (la colle thermofusible utilisée n'est pas classée dangereuse au titre du règlement CLP).</i>	22 kg / an (poches) 220 kg / an (cartons)	Collecte dans benne dédiée "carton" reprise en vue d'une valorisation	Valorisation matière
Huile entière usagée issue de la vidange des pompes à vide des thermoformeuses de l'atelier 1	Huile issue de la vidange des pompes à vide des thermoformeuses de l'atelier 1	75 l / an	Collecte par ramasseur agréé en vue d'une régénération ou d'une valorisation énergétique	Valorisation des huiles usagées

Ce mode de gestion est compatible avec les orientations du Plan national de Prévention des déchets.

3. PLAN RÉGIONAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX PRÉVU PAR L'ARTICLE L. 541-11-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

En région Rhône-Alpes les déchets dangereux relèvent du Plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (Octobre 2010).

L'activité de l'établissement génère une catégorie de déchets dangereux : des huiles usagées (cf. tableau ci-avant).

Ces huiles font l'objet d'une collecte par un ramasseur agréé puis d'une orientation vers des filières de recyclage ou de valorisation énergétique. Ces filières sont conformes aux orientations données par le plan d'élimination des déchets dangereux.

4. PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS PRÉVU PAR L'ARTICLE L. 541-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures en faveur de la prévention et du recyclage des déchets ont été détaillées dans le tableau ci-avant. Ces mesures permettent de répondre aux orientations du plan régional.